

**EXTRAIT DE REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.**



Séance du 4 avril 2025

Le 4 avril 2025 à 14h40, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la commune de « Saint-Etienne » légalement convoqué le vendredi 28 mars 2025, s'est réuni au 1 rue Attaché aux bœufs sous la vice-présidence de Monsieur Frédéric DURAND - Adjoint délégué à la solidarité.

Nombre de membres :

- En exercice : 17
- Présents : 09
- Votants : 11

Secrétaire de séance : Madame Nicole AUBOURDY

Délibération n°06

Objet : Ajout de paragraphes dans le contrat de séjour et règlement de fonctionnement des EHPAD et résidences autonomie – Approbation.

Étaient présents :

M. Frédéric DURAND (Vice-Président), M. Jean-Pierre KOTCHIAN, Mme Nicole AUBOURDY, Mme Catherine ZADRA, Mme Christel PFISTER, M. Daniel BOURDELIN, M. Charles-Henri SCHMIDT, M. Jacques DREVON, Mme Huguette GUILHOT.

Avaient donné pouvoir :

M. Gaël PERDRIAU (Président) ayant donné pouvoir à Mme Nicole AUBOURDY, Mme Marie-France LIVEBARDON ayant donné pouvoir Mme Huguette GUILHOT.

Absents / Excusés :

M. Thierry NITCHEU, Mme Marie-Eve GOUTELLE, M. Jean GOYET, M. Henry DUPOIZAT, M. Charles DALLARA, M. Philippe CESANA.

Vu

- La loi n°2015-1776 du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et des décrets afférents ;
- Le Règlement européen sur la protection des données (RGPD) n°2016-679 du 27/04/2016 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. ;
- Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles R 123-20, L.311-7 et D. 311 ;
- L'instruction n°SG/HFDS/DGCS/2017/219 du 4 juillet 2017 relative aux mesures de sécurisation dans les établissements et services médico-sociaux ;
- La délibération n°5 du Conseil d'Administration du CCAS du 19/06/2019 relative à l'approbation des nouveaux contrats types de séjour et règlements de fonctionnement pour les EHPAD et résidences autonomie ;
- Loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;
- L'arrêté du 3 mars 2025 relatif aux conditions d'accueil des animaux de compagnie en EHPAD.

- La délibération n°04 du 28 mai 2024, relative à la modification de certains paragraphes du contrat de séjour des EHPAD et RA ainsi que leurs avenants respectifs – Approbation.
- Le passage à la dotation globale des EHPAD de la Ville de Saint Etienne au 1^{er} septembre 2024.
- Les contrôles sur pièces organisés par la DDPP le 27/12/2024 à l'EHPAD Bel Horizon et 23/01/2025 à l'EHPAD la Croix de l'Orme ;

Et considérant

Le contrat de séjour est un document qui détaille les conditions générales du séjour dans l'établissement, la nature et le coût des prestations (socle minimal, prestations proposées et prestations facultatives) auxquelles le résident a droit ainsi que les obligations de chaque partie.

Le règlement de fonctionnement est un document qui définit les règles générales et permanentes d'organisation et de fonctionnement de l'établissement. Il rappelle également les droits et obligations au sein de la vie collective. Il s'adresse au résident mais aussi à son entourage (famille, proches) et aux acteurs de l'établissement.

Ces deux documents sont remis à tout résident nouvellement admis en établissement (les résidents déjà présents devront signer la version réactualisée). Ils font également partie des outils obligatoires introduits par la loi 2002-2.

A la suite d'évolutions des pratiques, de nouvelles réglementations et du contrôle du service de répression des fraudes, il est nécessaire d'actualiser des informations qui figurent dans ces deux documents.

Les modifications dans le corps du contrat de séjour concernant :

1. Modalité de communication des nouveaux tarifs

Une phrase est ajoutée précisant la modalité de communication des nouveaux tarifs par courrier, aux familles, et par voie d'affichage aux résidents.

Cet ajout concerne le contrat de séjour des EHPAD et des résidences autonomie (Partie 2)

2. Droit d'opposition au démarchage téléphonique

Un paragraphe est ajouté pour préciser la possibilité pour le résident, de refuser le démarchage téléphonique en inscrivant son numéro de téléphone sur le site gouvernemental Bloctel, dans le contrat de séjour des EHPAD et des résidences autonomie (art 1.7).

3. Dotation globale

À la suite du passage à la dotation globale des EHPAD, le contrat est mis à jour des prestations de soins nouvellement prises en charge par l'établissement, à savoir les consultations de médecins généralistes, les soins des kinésithérapeutes et ergothérapeutes, les examens de biologie et de radiologie courants.

Ce paragraphe a été ajouté uniquement dans le contrat de séjour des EHPAD (Art 3.1). Les résidences autonomie ne sont pas concernées.

Les modifications dans le corps du règlement de fonctionnement concernant :

4. Disposition des lieux

A la suite du contrôle de la répression des fraudes, ajout d'un paragraphe relatif aux modalités de disposition et d'accès des lieux pour les résidents. Il aborde les parties communes auxquels les résidents ont accès (salle d'animation, restaurant, salon d'étage etc.).

Ce paragraphe déjà présent dans le contrat de séjour des EHPAD et des résidences

autonomie, est rajouté au règlement de fonctionnement des EHPAD et des résidences autonomie (Art 2.2).

5. Rétablissement des prestations en cas d'interruption

A la suite du contrôle de la répression des fraudes, un paragraphe sur les modalités de rétablissement des prestations en cas d'interruption, en cas d'absence du résident pour hospitalisation ou pour convenance personnelle, est ajouté.

Ce paragraphe est déjà présent dans le contrat de séjour des EHPAD et des résidences autonomie, mais rajouté au règlement de fonctionnement des EHPAD et des résidences autonomie (Art 2.12).

Les modifications dans le corps du contrat de séjour et du règlement de fonctionnement concernant :

6. L'accueil des animaux de compagnie

Ajout d'un paragraphe relatif à l'accueil d'animaux de compagnie, à la suite de la parution de la loi du 8 avril 2024 dite « du bien vieillir » : « **Sauf avis contraire du conseil de la vie sociale** [...] les établissements garantissent aux résidents le droit d'accueillir leurs animaux de compagnie, sous réserve de leur capacité à assurer les besoins physiologiques, comportementaux et médicaux de ces animaux et de respecter les conditions d'hygiène et de sécurité définies par arrêté du ministre chargé des personnes âgées. Ce même arrêté détermine les catégories d'animaux qui peuvent être accueillis et peut prévoir des limitations de taille pour chacune de ces catégories. ». L'arrêté du 3 mars 2025 vient donc préciser les conditions précitées.

L'ensemble des établissements procède à un vote de leur CVS concernant l'accueil des animaux de compagnie. Le paragraphe relatif aux animaux de compagnie précise site par site les résultats des votes du CVS qui déterminent l'acceptation ou non des animaux au sein de la résidence. La date du dernier vote est précisée dans le paragraphe.

En cas d'acceptation, les conditions d'admission et d'hébergement de l'animal, décidées par les représentants des CVS de toutes les résidences et des administrateurs du Conseil d'administration, réunis en groupe de travail autour du sujet, s'appliquent. Elles sont reprises dans une annexe 5, jointe au contrat de séjour.

La décision prise par le CVS d'autoriser ou d'interdire l'accueil des animaux s'applique, sans limite de temps. Cependant, **à tout moment**, les membres du CVS ont la possibilité de procéder à un nouveau vote sur convocation du **Président du CVS, à la demande des trois quarts des membres**. Le résultat du nouveau vote s'appliquera alors à tous les nouveaux entrants uniquement. Ainsi, un résident entré avec son animal de compagnie ne sera pas soumis à la décision nouvelle d'interdiction.

Tout changement de décision relative à la présence d'animaux en établissement fera l'objet **d'une information** en conseil d'administration du CCAS, sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau sur le contrat de séjour ou le règlement intérieur. L'établissement sera chargé de l'application et de la diffusion de la nouvelle décision.

Ce paragraphe a été ajouté dans le contrat de séjour (respectivement art 1.5 et art 1.4) et dans le règlement de fonctionnement (respectivement art 2.13 et art 2.15) des EHPAD et des résidences autonomie.

Les autres paragraphes du contrat de séjour et du règlement de fonctionnement des EHPAD et des résidences autonomies, restent inchangés, à l'exception d'une simplification parfois pour les rendre plus faciles à lire et à comprendre.

5 annexes sont jointes aux contrats de séjour en EHPAD et en résidences autonomie :

- Les tarifs applicables de l'année en cours,
- L'autorisation du droit à l'image,
- Les directives anticipées,
- La personne de confiance
- L'accueil des animaux (annexe nouvellement ajoutée)

Le règlement de fonctionnement ne comporte pas d'annexe.

Le contrat de séjour EHPAD et le règlement de fonctionnement EHPAD sont identiques pour tous les EHPAD, à l'exception du paragraphe relatif à l'accueil des animaux, dont l'acceptation ou le refus est propre à chaque CVS. Il est proposé pour modèle de référence lors de cette séance, l'exemplaire du contrat de séjour et du règlement de fonctionnement de l'EHPAD Les Cèdres.

Il en va de même pour le contrat de séjour et le règlement de fonctionnement des résidences autonomie. Pour cette séance, le modèle de la Terrasse est pris en référence.

Les contrats de séjour et les règlements de fonctionnement ont été présentés et acceptés par les CVS.

- L'Assemblée Délibérante approuve :

- **Les sept (7) nouveaux contrats de séjour**
- **Les sept (7) nouveaux règlements de fonctionnement**
- **Le principe d'information du Conseil d'administration en cas de changement de décision relative à l'acceptation des animaux par le CVS, qui vaut pour validation de la modification du contrat de séjour et du règlement de fonctionnement.**

Un exemplaire des documents restera joint au dossier.

Vote à main levée : nombre de voix :	- POUR :	10
	- CONTRE :	1
	- ABSTENTION :	0

Détail des votes :

- Pour : M. Frédéric DURAND (Vice-Président), M. Jean-Pierre KOTCHIAN, Mme Nicole AUBOURDY, Mme Catherine ZADRA, M. Daniel BOURDELIN, M. Charles-Henri SCHMIDT, M. Jacques DREVON, Mme Huguette GUILHOT, M. Gaël PERDRIAU (Président) ayant donné pouvoir à Mme Nicole AUBOURDY, Mme Marie-France LIVEBARDON ayant donné pouvoir Mme Huguette GUILHOT.

- Contre : Mme Christel PFISTER,

- Abstention :

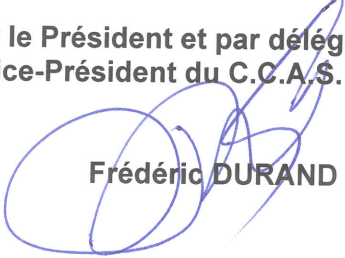
Publiée le :

Transmise au Représentant de l'Etat le :

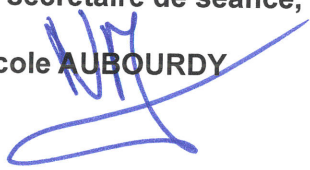
Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif, de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la collectivité et sa transmission aux services de l'Etat (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Fait et délibéré en séance le 4 avril 2025

**Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président du C.C.A.S.**


Frédéric DURAND

La secrétaire de séance,


Nicole AUBOURDY